

QU'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$, soit 615 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51624

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et du Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont conclu, le 6 août 2008, une entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges;

ATTENDU QUE cette entente vise à développer les échanges et la coopération, principalement dans les secteurs de l'économie, du commerce, des sciences et de la technologie, de l'éducation, de la formation, de la culture, des sports et de la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont également signé, le 6 août 2008, un protocole complémentaire à cette entente dans le but de la compléter et d'assurer sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE cette entente et ce protocole complémentaire constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soient entérinés l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et le Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51625

Gouvernement du Québec

### Décret 443-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.4 de cette loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité, notamment pour le développement de telles normes au Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie, et fournir à celle-ci des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE la North American Electric Reliability Corporation (NERC) est une société sans but lucratif de l'État du New Jersey qui regroupe les différents acteurs du secteur de l'électricité et qui a pour mission de développer des normes visant à assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la NERC s'est dotée d'une procédure de développement des normes, la NERC Reliability Standards Development Procedure, à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et que cette procédure a été accréditée par l'American National Standards Institute;

ATTENDU QUE, conformément à la loi intitulée Electricity Modernization Act of 2005, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des États-Unis a désigné la NERC pour développer, lui soumettre pour adoption et imposer des normes de fiabilité pour le transport d'électricité aux États-Unis, sous réserve de certaines dispositions déléguées aux huit entités régionales en Amérique du Nord, dont celles au Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC);

ATTENDU QUE le NPCC est une société sans but lucratif de l'État de New York qui a pour mission, notamment dans le nord-est du continent, de développer des normes ou des variantes régionales et d'en faire la surveillance afin d'assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité effectué dans les États de New York et de la Nouvelle-Angleterre, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec;

ATTENDU QUE la NERC coordonne ses activités avec huit entités régionales en Amérique du Nord, dont le NPCC, notamment pour développer des variantes régionales de ses normes et pour effectuer certains aspects de la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère que la NERC a fait la preuve de son expertise dans le développement de normes de fiabilité pour le transport d'électricité et dans la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE le NPCC a développé une procédure, la NPCC Regional Reliability Standards Development Procedure, approuvée par la NERC le 23 octobre 2007 et adoptée par la FERC le 21 mars 2008, pour développer des normes de fiabilité spécifiques aux réseaux interconnectés dans le nord-est du continent à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère, au vu de plus de quatre décennies d'expertise au regard de la fiabilité de réseaux internationaux que présente le NPCC, que celui-ci a l'expertise requise pour développer des normes et des critères de fiabilité pour le transport d'électricité, en surveiller l'application et évaluer dans quelle mesure ils sont respectés;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite conclure une entente avec la NERC et le NPCC pour développer des normes de fiabilité à être adoptées par la Régie pour le transport d'électricité au Québec, pour développer des procédures et un programme de surveillance de l'application de ces normes, et pour fournir à celle-ci des avis ou des recommandations relatifs à ces sujets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51626

Gouvernement du Québec

## **Décret 444-2009, 8 avril 2009**

CONCERNANT une modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu du dispositif de ce décret, les fonctions qui ont été confiées à l'Agence se situent principalement dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre ces fonctions au domaine des services sociaux couverts par l'État et de confier ainsi à l'Agence des fonctions supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, soit modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 1., après le mot « santé », des mots « de même que celles des services sociaux personnels couverts par l'État »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2., après le mot « santé », des mots « et de services sociaux »;